

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Garantie

Garantie autonome. Caractère autonome de la garantie

*Cour de cassation, chambre commerciale du 30 janvier 2001.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Colmar, 1^{re} chambre civile,
Section B du 23 septembre 1998.
Aff. Cie française de L'Afrique occidentale «CFAO» c/Sogenal.*

Une banque avait délivré une garantie dans les termes suivants : « (...) nous nous portons garant de la Société X (...) au profit de la Société Y (...) en garantie du paiement de la somme de (...) représentant le solde du prix de cession et les intérêts s'y rattachant, des actions de la Société Z conformément à la promesse unilatérale de vente du (...), l'avenant modificatif de (...) et au protocole d'accord du (...). Nous nous engageons à payer, indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat en question à première demande et sans faire valoir d'exception, ni d'objection, résultant du contrat dans les limites et jusqu'à concurrence des montants ci-dessus, contre remise d'une demande de paiement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception dûment signée par la Société Y portant déclaration que la Société X n'a pas rempli ses obligations contractuelles au plus tard 15 (quinze) jours après chacune des échéances stipulées ci-dessus. (...) ».

En première instance, puis en appel, la banque a été condamnée à payer le solde des sommes dues au bénéficiaire de la garantie en dépit de leur non-déclaration par ce dernier au passif de la société garantie à l'encontre de laquelle avait été ouverte une procédure de redressement judiciaire.

Devant la Cour de cassation, la banque faisait notamment valoir qu'elle s'était engagée dans les mêmes termes que la société débitrice principale, en sorte qu'en retenant que la garantie souscrite était indépendante et autonome, la cour d'appel avait violé les articles 1134 et 2011 du Code civil.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation a notamment énoncé que « des garanties ne sont pas privées d'autonomie par de simples références au contrat de base, n'impliquant pas appréciation des modalités d'exécution de celui-ci pour l'évaluation des montants garantis, ou pour la détermination des durées de validité » selon une formule qui apparaît aujourd'hui systématiquement dans des arrêts. Elle ne déduit que s'agissant d'une garantie à première

demande, le défaut de déclaration de créance par le bénéficiaire de la garantie ne libère pas le garant autonome.